

ASSEMBLEA COSTITUENTE N. 59**DISEGNO DI LEGGE**

PRESENTATO DAL MINISTRO DEGLI AFFARI ESTERI
(SFORZA)

DI CONCERTO COL MINISTRO DEL TESORO
(DEL VECCHIO)

COL MINISTRO DELL'INDUSTRIA E COMMERCIO
(TOGNI)

COL MINISTRO DEL COMMERCIO CON L'ESTERO
(MERZAGORA)

E COL MINISTRO DELLE FINANZE
(PELLA)

Approvazione dei seguenti Accordi conclusi all'Aja, fra l'Italia ed i Paesi Bassi, il 18 dicembre 1946: a) Protocollo addizionale all'Accordo commerciale fra l'Italia ed i Paesi Bassi, firmato a Roma il 30 agosto 1946; b) Protocollo addizionale all'Accordo di pagamento fra l'Italia ed i Paesi Bassi, firmato a Roma il 30 agosto 1946; c) Scambi di Note

Seduta del 1° dicembre 1947

ONOREVOLI COLLEGHI! — Fra l'Italia ed i Paesi Bassi sono stati firmati all'Aja, il 18 dicembre 1946, due Protocolli addizionali all'Accordo commerciale e all'Accordo per i pagamenti del 30 agosto 1946, e sono stati effettuati alcuni scambi di Note.

Il Protocollo addizionale all'Accordo commerciale prevede un notevole allargamento degli scambi fra i due Paesi in base a due liste di contingenti annesse al Protocollo stesso.

I principali contingenti all'esportazione dall'Italia verso i Paesi Bassi concernono: automobili, macchine di ogni specie, utensili, prodotti dell'industria meccanica, agrumi e vini. I principali contingenti all'importazione in Italia dai Paesi Bassi concernono:

uova, bestiame, fecola di patate, cacao, alcool e prodotti diversi d'oltre mare.

Il Protocollo addizionale all'Accordo per i pagamenti si limita a prevedere un notevole aumento del limite del reciproco finanziamento stabilito dall'Accordo stesso.

I due Protocolli di cui si tratta fanno parte integrante degli Accordi ai quali essi si riferiscono e ne hanno la stessa durata: è da notarsi, tuttavia, che essi si estendono anche a tutti i territori d'oltremare controllati dal Regno dei Paesi Bassi.

Lo stesso 18 dicembre 1946 sono stati effettuati fra l'Italia ed i Paesi Bassi alcuni scambi di Note, fra i quali il più importante è quello che ammette la possibilità di realizzare affari di reciprocità fra i due Paesi.

DISEGNO DI LEGGE

ART. 1.

Piena ed intera esecuzione è data ai seguenti Accordi conclusi all'Aja, tra l'Italia ed i Paesi Bassi, il 18 dicembre 1946:

a) Protocollo addizionale all'Accordo commerciale tra l'Italia ed i Paesi Bassi, firmato a Roma il 30 agosto 1946;

b) Protocollo addizionale all'Accordo di pagamento tra l'Italia ed i Paesi Bassi, firmato a Roma il 30 agosto 1946;

c) Scambi di Note.

ART. 2.

La presente legge entra in vigore il giorno della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale* ed ha effetto dal 18 dicembre 1946.

**PROTOCOLE ADDITIONNEL
À L'ACCORD COMMERCIAL ENTRE L'ITALIE ET LES PAYS-BAS****Signé à Rome le 30 Août 1946**

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT ROYAL NEERLANDAIS sont convenus de ce qui suit:

ART. 1^{er}.

Les dispositions de l'Accord commercial entre l'Italie et les Pays Bas, signé à Rome le 30 août 1946, et des ententes supplémentaires y relatives, sont applicables à tous les territoires du Royaume des Pays-Bas.

ART. 2.

Le Gouvernement Italien autorisera l'exportation des marchandises, mentionnées dans la liste A¹ annexée au présent Protocole additionnel, dans la limite des contingents nouveaux ou des contingents supplémentaires y indiqués.

De son côté le Gouvernement Royal Néerlandais autorisera l'importation correspondante.

ART. 3.

Le Gouvernement Royal Néerlandais autorisera l'exportation des marchandises, mentionnées dans la liste B¹ annexée au présent Protocole additionnel, dans la limite des contingents nouveaux ou des contingents supplémentaires y indiqués.

De son côté le Gouvernement Italien autorisera l'importation correspondante.

ART. 4.

Les contingents pour les tissus de coton (fl. 200.000) et pour l'oxyde de plomb (1.000 tonnes), prévus à la liste A de l'Accord commercial du 30 août 1946, et le contingent pour la fonte (3.000 tonnes), prévu à la liste B du même accord, seront supprimés.

En outre la position « Philips Philishave, dynamos à main, appareils d'éclairage et appareils de rayonnement » du contingent « Produits Philips », prévu à la liste B de l'Accord susmentionné, sera réduite à 100.000 florins.

ART. 5.

Le présent Protocole, qui entrera en vigueur le jour de sa signature, fera partie intégrante de l'Accord commercial entre l'Italie et les Pays-Bas du 30 août 1946.

FAIT à la Haye, en double exemplaire, le 18 décembre 1946.

Pour l'Italie:

BOMBIERI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

LISTE A¹

EXPORTATIONS ITALIENNES VERS LE ROYAUME DES PAYS-BAS

MARCHANDISES	Quantité ou valeur
Graines potagères	Fl. 50.000 (1)
Agrumes	» 750.000
Jus d'agrumes	» 150.000
Vins et vermouth	» 350.000 (2)
Huiles éthériques et essentielles d'agrumes	» 250.000
Bois pour appareils de T. S. F. (y compris les meubles)	» 75.000
Matières tannantes	» 300.000
Chanvre	Tonnes 100
Fils de chanvre	» 150
Bas et chaussettes	Paires 100.000 (1)
Boutons	Fl. 100.000 (3)
Verres et montures de lunettes et pièces détachées	» 100.000
Accessoires odontologiques, dents et molaires artificielles	» 20.000
Instrumentes optiques, de précision et de mesurage	» 100.000
Articles en caoutchouc et simil-caoutchouc destinés à l'usage technique et médicinal	» 100.000
Tuyaux sans soudures et raccords	» 500.000
Porcelaine électrotechnique, matériaux d'installation et d'isolation	» 250.000
Colorants d'aniline	» 2.000.000
Chaînes et pièces détachées pour bicyclettes	» 300.000 (2)
Voitures et pièces détachées:	
Voitures	Fl. 1.500.000
Pièces détachées	» 500.000
Roulements à billes (y compris billes pour bicyclettes)	» 1.250.000
Moteurs électriques et matériaux connecteurs	» 500.000
Machines diverses et outils (y compris les accessoires et pièces détachées, exceptés les appareils pour l'application de l'électricité)	» 2.500.000
Machines à écrire, machines à calculer, caisses enrégistreuseuses et autres machines de bureau	» 500.000 (2)
Instrumentes de musique et pièces détachées	» 250.000

(1) Avec possibilité d'augmentation.
 (2) Dont Fl. 100.000 pour le territoire d'outremer.
 (3) Pour le territoire d'outremer.
 (4) Dont Fl. 150.000 pour le territoire d'outremer.

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Outils à main	Fl.	1.000.000 (1)
Outils agricoles	»	750.000 (2)
Bicyclettes	»	400.000 (2)
Cloches et chapeaux pour dames	»	50.000
Talc pharmaceutique	Tonnes	200
Allumettes	Fl.	200.000 (3)
Quincaillerie, serrurerie et garnitures	»	200.000 (4)
Faïence à l'usage domestique	»	150.000 (4)
Fil électrique	»	100.000
Assiettes émaillées et d'aluminium	»	150.000 (4)
Clous	»	100.000 (4)
Fil de fer	»	100.000 (4)
Cuviers et seaux	»	50.000 (4)
Plaques d'éternit	»	20.000 (4)
Toile et gaze métalliques	»	50.000 (4)
Vis et boulons	»	30.000 (4)
Produits divers de l'industrie mécanique et électroradiotechnique	»	1.400.000
Soude caustique	Tonnes	2.000 (5)
Autres marchandises	Fl.	1.000.000 (4)

(1) Dont Fl. 750.000 pour le territoire d'outremer.

(2) Dont Fl. 150.000 pour le territoire d'outremer.

(3) Dont Fl. 100.000 pour le territoire d'outremer.

(4) Pour le territoire d'outremer.

(5) Sous réserve de la livraison des combustibles.

LISTE B¹

EXPORTATIONS NÉERLANDAISES VERS L'ITALIE

MARCHANDISES	Quantité ou valeur	
Taureaux et taurillons	Têtes	50
Vaches et génisses	»	800
Harengs salés	Fl.	1.250.000
Fécule de pomme de terre	Tonnes	2.000
Graines potagères	Fl.	50.000 (1)
Produits Philips	»	1.280.000
Pommes de terre de consommation	Tonnes	50.000
Oeufs	Pièces	30.000.000
Théobromine	Tonnes	5
Alcool	HL	5.000
Poudre de cacao	Tonnes	500
Produits divers d'outremer	Fl.	1.250.000
Autres marchandises	»	1.000.000

(1) Avec possibilité d'augmentation.

PROTOCOLE ADDITIONNEL
À L'ACCORD DE PAIEMENT ENTRE L'ITALIE ET LES PAYS-BAS

Signé à Rome le 30 Août 1946

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le GOUVERNEMENT ROYAL NÉERLANDAIS sont convenus de ce qui suit:

ART. 1^{er}.

Les dispositions de l'Accord de paiement entre l'Italie et les Pays-Bas, signé à Rome le 30 août 1946, et des ententes supplémentaires y relatives, compte tenu des articles suivants, sont applicables à tous les paiements courants à effectuer entre l'Italie et la zone florin.

ART. 2.

La « Nederlandsche Bank » fournira à le « Ufficio Italiano dei Cambi » contre paiement en florins néerlandais, les monnaies locales nécessaires pour effectuer les paiements, dont à l'article 1^{er}, dans la zone florin où ces monnaies ont pouvoir libératoire légal.

ART. 3.

Si le solde débiteur ou créateur du compte, prévu dans l'accord de paiement déjà mentionné, vient à dépasser le chiffre de 6 millions de florins, l'Institution créditrice pourra cesser d'accepter des versements ultérieurs à travers le compte même.

ART. 4.

Au cas où le compte en florins de le « Ufficio Italiano dei Cambi » auprès de la « Nederlandsche Bank », prévu par l'article 1^{er} de l'Accord de paiement, viendrait à être débiteur ou créateur d'un montant excédant 3 million de florins, la fraction du solde dépassant ce montant portera intérêt à 2 pour cent « per annum pro rata temporis » à charge de l'Institution débitrice.

ART. 5.

Au cas où le solde débiteur ou créateur du compte en florin prévu à l'Accord de paiement, dépasserait le chiffre de 5 millions de florins, le deux Gouvernements se mettront sans délai en rapport afin de prendre de commun accord les mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre.

ART. 6.

Le présent Protocole, qui entrera en vigueur le jour de sa signature, fait partie intégrante de l'Accord de paiement entre l'Italie et les Pays-Bas du 30 août 1946.

FAIT à la Haye, en double exemplaire, le 18 décembre 1946.

Pour l'Italie:

BOMBIERI

Pour le Royaume des Pays-Bas:

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Lors des négociations qui ont abouti à la conclusion des Protocoles additionnels aux Accords économiques du 30 août 1946, signés en date de ce jour, il a été constaté un déséquilibre des paiements relatifs aux échanges commerciaux entre les Pays-Bas et l'Italie, par suite duquel le solde créditeur du compte en florins, visé à l'article 1^{er} de l'Accord de paiement du 30 août 1946, a dépassé le chiffre de 3 millions de florins, prévu à une lettre annexée à l'Accord de paiement sus-mentionné.

Afin de rétablir l'équilibre des paiements réciproques, le Gouvernement Royal Néerlandais prendra des mesures afin que l'exportation des produits néerlandais mentionnés aux listes B et B¹ de l'Accord commercial et du Protocole additionnel s'effectue jusqu'à nouvel avis par préférence moyennant des affaires de réciprocité avec des produits italiens, mentionnés aux listes A et A¹ dudit Accord commercial et du Protocole additionnel et dans les limites des contingents indiqués aux listes précitées.

Les autorités compétentes des deux Pays faciliteront la réalisation de ces affaires; à cet effet elles échangeront tous renseignements utiles à ce sujet.

Toujours dans le but de rétablir l'équilibre, le Gouvernement Italien fera tout son possible pour favoriser l'exportation italienne vers le Royaume des Pays-Bas; de son côté le Gouvernement Royal Néerlandais accélerera l'octroi des licences d'importation pour les produits italiens qui lui seront présentées et cela même indépendamment des affaires de réciprocité.

Je vous saurais gré de bien vouloir me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Son Excellence Monsieur E. BOMBIERI

*Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie**La Haye*

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Lors des négociations qui ont mené à la conclusion des Protocoles additionnels aux Accords économiques du 30 août 1946, signés en date de ce jour, il a été constaté un déséquilibre des paiements relatifs aux échanges commerciaux entre les Pays-Bas et l'Italie par suite duquel le solde créditeur du compte en florins visé à l'article 1^{er} de l'Accord de paiement du 30 août 1946 a dépassé le chiffre de 3 millions de florins prévu à une lettre annexée à l'Accord de paiement sus-mentionné.

« Afin de rétablir l'équilibre des paiements réciproques le Gouvernement Néerlandais prendra des mesures afin que l'exportation des produits néerlandais mentionnés aux listes B et B¹ de l'Accord commercial et du Protocole additionnel s'effectue jusqu'à nouvel avis par préférence moyennant des affaires de réciprocité avec des produits italiens, mentionnés aux listes A et A¹ dudit Accord commercial et du Protocole additionnel et dans les limites des contingents indiqués aux listes précitées.

« Les autorités compétentes des deux Pays faciliteront la réalisation de ces affaires; à cet effet elles échangeront tous renseignements utiles à ce sujet.

« Toujours dans le but de rétablir l'équilibre, le Gouvernement Italien fera tout son possible pour favoriser l'exportation italienne vers le Royaume des Pays-Bas; de son côté le Gou-

vernement Néerlandais accélérera l'octroi des licences d'importation pour les produits italiens qui lui seront présentées et cela même indépendamment des affaires de réciprocité.

« Je vous saurais gré de bien vouloir me marquer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

BOMBIERI

Son Excellence Monsieur Mr. C. G. W. H. Baron VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Ministre des Affaires Etrangères

La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Me référant aux négociations qui ont eu lieu ces jours-ci à la Haye, j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit:

Les majorations des contingents d'agrumes, de jus d'agrumes et de vins et vermouth, indiquées à la liste A¹ du Protocole additionnel à l'Accord commercial, seront liées à la majoration du contingent de harengs salés, indiquée à la liste B¹ du même Protocole.

Par suite, le Gouvernement Royal Néerlandais ne sera obligé à donner les licences d'importation pour les contingents supplémentaires des produits italiens sus-mentionnés que dans la mesure où le contingent supplémentaire pour les harengs salés sera utilisé.

Je vous saurais gré de bien vouloir me marquer votre accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Son Excellence Monsieur E. BOMBIERI

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie

La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Me référant aux négociations qui ont eu lieu ces jours-ci à la Haye, j'ai l'honneur de Vous communiquer ce qui suit:

« Les majorations des contingents d'agrumes, de jus d'agrumes et de vin et vermouth, indiquées à la liste A¹ du Protocole additionnel à l'Accord commercial, seront liées à la majoration du contingent de harengs salés, indiquée à la liste B¹ du même Protocole.

« Par suite le Gouvernement Royal Néerlandais ne sera obligé à donner des licences d'importation pour les contingents supplémentaires des produits italiens sus-mentionnés que dans la mesure où le contingent supplémentaire pour les harengs salés sera utilisé.

« Je vous saurais gré de bien vouloir me marquer votre accord sur ce qui précède ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je suis d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

BOMBIERI

Son Excellence Monsieur Mr. C. G. W. H. Baron VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Ministre des Affaires Etrangères

La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Me référant au Protocole additionnel à l'Accord commercial, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire du Royaume des Pays-Bas comprend les Indes néerlandaises, Suriname, l'île de Curaçao et les îles adjacentes.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Son Excellence Monsieur E. BOMBIERI

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie

La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Me référant au Protocole additionnel à l'Accord commercial, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que le territoire du Royaume des Pays-Bas comprend les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, Suriname, l'île de Curaçao et les îles adjacentes ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai pris bonne note du texte qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

BOMBIERI

Son Excellence Monsieur Mr. C. G. W. H. Baron VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Ministre des Affaires Etrangères

La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Me référant aux Protocoles, signés en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les relations commerciales entre l'Italie et les territoires d'outremer du Royaume des Pays-Bas pourront avoir lieu suivant les voies traditionnelles, pratiquées avant la guerre.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Son Excellence Monsieur E. BOMBIERI

Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie

La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Me référant aux Protocoles, signés en date de ce jour, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les relations commerciales entre l'Italie et les territoires d'outremer du Royaume des Pays-Bas pourront avoir lieu suivant les voies traditionnelles, pratiquées avant la guerre ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai pris bonne note du texte qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

BOMBIERI

Son Excellence Monsieur Mr. C. G. W. H. Baron VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT
Ministre des Affaires Etrangères
La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Me référant au Protocole additionnel à l'Accord de Paiement, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que la zone florin comprend les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, Suriname, l'île de Curaçao et les îles adjacentes.

Cependant il se peut que les dispositions de l'Accord de Paiement à l'égard des Indes néerlandaises devront être modifiées quand la situation politique dans ces territoires se sera éclaircie.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT

Son Excellence Monsieur E. BOMBIERI
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Italie
La Haye

La Haye, le 18 décembre 1946

Monsieur le Ministre,

Par une lettre en date de ce jour vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« Me référant au Protocole additionnel à l'Accord de Paiement, signé en date de ce jour, j'ai l'honneur de vous informer que la zone florin comprend les Pays-Bas, les Indes néerlandaises, Suriname, l'île de Curaçao et les îles adjacentes.

« Cependant il se peut que les dispositions de l'Accord de Paiement à l'égard des Indes néerlandaises devront être modifiées quand la situation politique dans ces territoires se sera éclaircie ».

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que j'ai pris bonne note du texte qui précède. Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

BOMBIERI

Son Excellence Monsieur Mr. C. G. W. H. Baron VAN BOETZELAER VAN OOSTERHOUT
Ministre des Affaires Etrangères
La Haye